

3 DEC. 1995

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 95- 2639

portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
dans les retenues hydroélectriques de CASTILLON et CHAUDANNE

LE PREFET,
DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Titre III du Livre II (nouveau) du Code Rural relatif aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, modifié par le Décret n° 94-978 du 10 Novembre 1994 et notamment son article R 236-51 ;
- VU le Décret n° 58-873 du 16 Septembre 1958 modifié par l'Arrêté Ministériel du 22 Décembre 1993 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- VU l'Arrêté du 05 Mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des Commissions Consultatives, modifié par l'arrêté du 24 Novembre 1987 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 95-431 fixant la composition de la Commission Consultative relative à la réglementation spéciale de la pêche pour les retenues hydroélectriques de CASTILLON et CHAUDANNE ;
- VU l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence établi par l'Arrêté Préfectoral n° 95-268 du 16 Février 1995 ;
- VU l'avis de la Commission Consultative dans sa séance du 10 Avril 1995 ;
- VU l'avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche du 27 Novembre 1995 ;
- VU les avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 09 Février 1995 et du 05 Décembre 1995 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Domaine d'application

En application de l'article R 236-51 du Code Rural, le présent Arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans les retenues hydroélectriques de CASTILLON et CHAUDANNE.

ARTICLE 2 : Temps d'ouverture de la pêche

Il est dérogé aux prescriptions de l'article R 236-7 par les dispositions suivantes :

↳ La période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet fixée au 1° de l'article R 236-7 est supprimée.

↳ La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres est autorisée en tout temps.

↳ Par dérogation à l'article R 236-21, la pêche à la traîne est autorisée durant toute la semaine.

ARTICLE 3 : Procédés et modes de pêche autorisés

Il est dérogé aux prescriptions des articles R 236-30 et R 236-42 6° par les dispositions suivantes :

↳ Les membres des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture peuvent pêcher au moyen :

* De la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Quatre lignes au plus sont autorisées par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

* De la vermée et de la balance à écrevisses avec au plus six balances par pêcheur.

* D'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

* De la ligne de traîne munie de deux leurres au plus. Deux lignes de traîne sont autorisées par pêcheur.

* De la ligne de sonde pratiquée en bateau (ligne montée sur canne dont l'extrémité est munie d'un plomb et où les appâts artificiels, seuls autorisés, sont disposés sur des potences le long de cette ligne, le bateau étant à l'arrêt) munie de six hameçons au plus. Une seule ligne de sonde est autorisée par pêcheur.

ARTICLE 4 : Conditions pour la pratique de la pêche à la traîne

Lorsqu'il est en action de pêche, chaque pêcheur doit être porteur d'une autorisation et d'un carnet de pêche délivrés à titre onéreux par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce carnet est à remplir à chaque prise de poisson, conformément aux prescriptions indiquées sur ce document.

Lorsqu'il est en action de pêche, le pêcheur à la traîne doit le signaler en disposant sur le bateau et de façon visible, un fanion coloré de signalisation délivré par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 :

L'Arrêté Préfectoral n° 87-1416 du 05 Juin 1987 portant réglementation spéciale de la pêche sur les retenues hydroélectriques de CASTILLON et CHAUDANNE est abrogé.

ARTICLE 16 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE, FORCALQUIER, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Messieurs les Maires, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du Département et publié au recueil administratif du Département.

DIGNE LES BAINS, le

13 DEC. 1995

LE PREFET,

Pour le préfet

et par dérogation
Le Secrétaire Général

Denis PERRIN

